

Arrêté n° 19/150/CM

Arrêté de consignation au profit de la SCI Le Billard de la somme de 119 250 euros suite à la décision de préemption en révision de prix sur les parcelles cadastrées section AL 64 et 67 sis Le Billard 13 180 Gignac-La-Nerthe.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La délibération n°URB 002-617/16/CM du 30 juin 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Président et au Bureau - Missions Foncières ;
- La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 20 septembre 2018 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La déclaration d'intention d'aliéner n° IA 013 043 19M0004 reçue en mairie de Gignac-La-Nerthe le 11 janvier 2019 portant aliénation des parcelles cadastrées section AL n°64 et 67 sis Le Billard 13 180 Gignac-La-Nerthe pour un montant total de 972 951€ ;
- L'avis du Directeur départemental des finances publiques référencé n°2019-043V0463 du 12 mars 2019 évaluant les parcelles cadastrées section AL n°64 et 67 sis Le Billard 13 180 Gignac-La-Nerthe pour un montant total de 795 000€ ;
- La décision de préemption en révision de prix n°19/259/D du 3 avril 2019 ;
- La signification de la décision de préemption par voie d'huissier du 4 avril 2019 ;
- Le courrier de maintien du prix de la SCI LE BILLARD du 7 mai 2019 ;
- Le mémoire de saisine du juge de l'expropriation du 29 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT

- Que l'article L. 213-4-1 du Code de l'urbanisme précise que lorsque la juridiction compétente en matière d'expropriation a été saisie dans les cas prévus aux articles L. 211-5, L. 211-6, L. 212-3 et L. 213-4, le titulaire du droit de préemption doit consigner une somme égale à 15 % de l'évaluation faite par le directeur départemental des finances publiques ;
- Que la saisine du juge de l'expropriation est caractérisée par le dépôt du mémoire de saisine ;

Reçu au Contrôle de légalité le 28 Juin 2019

ARRETE

Article 1 :

Le montant de 119 250 euros représentant la somme de 15% de l'évaluation faite par le Directeur départemental des finances publiques sera versé auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations au profit de la SCI Le Billard suite à la décision de préemption en révision de prix sur les parcelles cadastrées section AL 64 et 67 sis Le Billard 13 180 Gignac-La-Nerthe.

Article 2 :

La déconsignation de cette somme interviendra lors de la production des pièces justificatives, nécessaires à la levée de la somme susvisée.

La Métropole Aix-Marseille-Provence autorisera ladite déconsignation par arrêté.

Article 3 :

Madame La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 juin 2019

Martine VASSAL